

Certificat Médical Obligatoire pour la danse

Faut-il demander à chaque élève un certificat médical tous les ans pour la participation à un cours de danse ? Qu'en est-il des stages de danse ponctuels ?

Oui. Selon l'article R 362-2 du code de l'éducation, avant le début de chaque période d'enseignement, l'école de danse doit s'assurer que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement de la danse. Celui-ci doit impérativement être renouvelé chaque année (et non tous les 3 ans, comme pour la pratique d'un sport).

Depuis la réforme simplifiant l'accès à la pratique du sport et la volonté gouvernementale d'alléger les tâches administratives des médecins, il peut parfois être difficile d'obtenir ce certificat médical pour s'inscrire à un cours de danse. Or, seul le code du sport a été modifié et non le code de l'éducation qui, lui, régit l'enseignement de la danse. En cas de difficulté pour obtenir ce certificat auprès d'un médecin, il peut être utile de lui présenter l'article R 362-2 du code de l'éducation qui est toujours en vigueur.

Enfin, l'obligation d'obtention d'un certificat médical par le code de l'éducation ne fait pas mention d'un nombre d'heures minimum d'enseignement requis.

Elle s'applique à tout établissement d'enseignement de la danse, même pour des cours ponctuels. Aucune dérogation n'est prévue dans les textes.

Le certificat médical d'aptitude à la pratique de la danse a-t-il été remplacé par un questionnaire ?

Non. Selon l'article R 362-2 du code de l'éducation, avant le début de chaque période d'enseignement, l'école de danse doit s'assurer que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement de la danse. Le questionnaire concerne la pratique sportive et les activités dépendant du Code du sport.

Source : Centre National de la Danse (cnd.fr)